



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 86111

Texte de la question

M. Bertho Audifax attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences des hausses instaurées sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) lors des trois dernières lois de finances (2003-2004-2005 et 2006) en compensation de la disparition de la taxe sur les achats de viande. Certes, lors de la dernière loi de finances pour 2006, et dans son article 97, promulguée le 30 décembre 2005, le Gouvernement a souhaité réduire de 20 % la taxe au mètre carré, et nous ne pouvons que nous en féliciter, mais il n'a pas relevé le seuil d'exonération à 760 000 euros comme le préconisait le rapporteur au budget au Sénat, ce qui est regrettable. Reste que cette taxe est encore très élevée et ignore les commerces d'alimentation de type « hard discount » qui n'ont pas besoin de surfaces importantes pour des marges substantielles, contrairement aux magasins de type bricolage qui nécessitent des surfaces d'exposition de produits conséquentes et qui se trouvent taxées sur cette base, sans parler de magasins de type « show room » qui échappent à toute taxation. Il souhaite savoir quelles pourraient être les nouvelles bases de taxation afin de tenir compte des rapports volumes/prix, type de produits et surfaces d'expositions à titre de démonstration pour le calcul de la TACA.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené en 2004 à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. L'addition de ces deux taxes avait en effet rapporté 771 millions d'euros en 2003, alors que la TACA majorée a rapporté 595 millions d'euros au titre de 2004. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées, a donc été recherchée. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées cet automne, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permettra une baisse de l'impôt comprise entre 6 % et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allègement moyen par commerçant sera de l'ordre de 12 %. Cette réforme qui représente un effort budgétaire de l'ordre de 70 millions d'euros permet donc une atténuation sensible de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et de répondre ainsi de la façon la plus

satisfaisante possible aux préoccupations des intéressés. Ces décisions prises par le Gouvernement et le Parlement, en réduisant ainsi la fiscalité sur le commerce, marquent leur intérêt pour un secteur d'activité dont la contribution sera décisive dans la « bataille pour l'emploi ». Par ailleurs, et avant même ces modifications, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 prévoyaient pour les commerces ayant une surface de vente et un chiffre d'affaires annuel au mètre carré modestes et pour les établissements dont l'activité requiert des surfaces anormalement élevées des réductions de taux (- 20 % pour le premier cas, - 30 % pour le second et - 50 % lorsque l'établissement relève des deux catégories). Ainsi les magasins nécessitant de grandes surfaces commerciales pouvaient déjà bénéficier d'une réduction de taux très importante susceptible d'atteindre 50 %.

Données clés

Auteur : [M. Bertho Audifax](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86111

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1418

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7516